



Arrêté préfectoral n°23EB414

portant renouvellement de l'arrêté n°22EB785 autorisant l'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques sur les bivalves d'eau douce du bassin de la Seudre

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre approuvé le 7 février 2018 identifiant comme un enjeu majeur « l'amélioration des connaissances nécessaires à la planification et à la gestion » (orientation QM1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22EB785, en date du 12 août 2022, portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques sur les bivalves d'eau douce du bassin de la Seudre ;

Vu la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre, en date du 24 février 2023, de prolonger les prospections terrain sur la période d'août à septembre 2023 ;

Considérant que le projet d'inventaire scientifique est porté par le Syndicat Mixte du bassin de la Seudre ;

Considérant que l'inventaire nécessite l'accès à différentes propriétés privées situées sur les communes de : Le Chay, Corme-écluse, Cravans, Gémozac, Grézac, Meursac, Montpellier-de-Medillan, Rioux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Romain-de-Benet, Saujon, Thaims, Thézac et Virollet ;

Considérant que l'inventaire scientifique des macrobivalves du bassin de la Seudre continentale poursuit des objectifs communs avec le programme « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » ;

Considérant que les données récoltées sont utilisées dans le cadre de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale liée au futur programme d'aménagement sur les ouvrages hydrauliques concernés par la politique apaisée de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les données sont bancarisées pour alimenter les bases de données collaboratives publiques (FAUNA, SINP) ;

Considérant les éléments apportés, en date du 24 février 2023, par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre permettant de justifier la nécessité de prolonger l'étude sur l'année 2023.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté vise à renouveler l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°22EB785 permettant l'accès à des parcelles privées pour réaliser des inventaires scientifiques sur les bivalves d'eau douce.

Article 2 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 22EB785 reste inchangé.

Préfecture de la Charente-Maritime
11, rue de la République
17100 La Rochelle

Article 3 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée du **1er août au 30 novembre 2023**. Un planning précis est transmis à la DDTM et aux communes 10 jours avant le début de l'inventaire.

Article 4 : Accès aux parcelles

Les personnels du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et/ou partenaires ayant un intérêt pour le suivi, en particulier les référents départementaux du programme « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » sont autorisés à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 3.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté et d'une copie de l'arrêté n°22EB785, à présenter à toute réquisition.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le personnel listé à l'article 4 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations sont réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 6 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 4 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections. Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de la Charente-Maritime.

Article 10 : Exécution

Les maires des communes de Le Chay, Corme-écluse, Cravans, Gémozac, Grézac, Meursac, Montpelliér-de-Medillan, Rioux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Romain-de-Benet, Saujon, Thaims, Thézac et Virollet et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

4104123

P/Le Préfet en par déléation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Développement Durable

Yann FONTAINE